



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8247**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**introduisant une série de modifications techniques**

\*

**Art. I.-** L'article 1<sup>er</sup> est modifié de la manière suivante :

1° Les termes « en session ordinaire » sont supprimés aux paragraphes 1 et 2.

2° Au paragraphe 2, le terme « suivante » est ajouté après les termes « chaque année ».

**Art. II.-** A l'article 2 (1), les termes « de la première session » sont supprimés.

**Art. III.-** A l'article 4 (1), la référence à l'article 57 (1) de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 67 (1) de la Constitution.

**Art. IV.-** La deuxième phrase de l'article 7 (3) est supprimée.

**Art. V.-** L'article 9 est modifié de la manière suivante :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « chaque session » sont remplacés par les termes « la législature ».

2° Le paragraphe 2 est supprimé.

3° La numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. VI.-** L'article 12 est modifié de la manière suivante :

1° Au paragraphe 4, les termes « , pendant la session, » sont supprimés. Au même paragraphe, les termes « Ministre d'Etat » sont remplacés par les termes « Premier Ministre ».

2° Au paragraphe 6, les termes « par son remplaçant qu'il désigne ou dans » sont remplacés par les termes « par un membre de la Chambre suivant ». Au même paragraphe, les termes « au début de la session » sont supprimés.

**Art. VII.-** La troisième phrase de l'article 22 (2), alinéa 2, est supprimée.

**Art. VIII.-** L'article 23 (1) est modifié comme suit :

1° Le terme « dans » est remplacé par le terme « en ».

2° Les termes « et pour la durée de la session » sont supprimés et les termes « Au début de la législature » sont ajoutés en début de phrase.

**Art. IX.-** L'article 31 (11) est supprimé.

**Art. X.-** Dans l'intitulé de l'article 40 (2), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

**Art. XI.-** L'article 47 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé de la manière suivante :

« La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. »

2° A la première phrase du paragraphe 2, les termes « a toujours lieu par appel nominal » sont remplacés par les termes « est toujours nominal ».

3° A la deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « par appel » sont supprimés.

4° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés et les paragraphes suivants sont renumérotés.

5° Au paragraphe 5, devenu le nouveau paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.

6° Au paragraphe 6, devenu le nouveau paragraphe 4, troisième phrase, les termes « à l'appel nominal » sont remplacés par les termes « au vote nominal ».

7° Au paragraphe 8, devenu le nouveau paragraphe 6, les termes « par appel » sont supprimés.

8° Le paragraphe 10 est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés.

9° Au paragraphe 11, devenu le nouveau paragraphe 8, et au paragraphe 12, devenu le nouveau paragraphe 9, le terme « délégation » est remplacé par le terme « procuration ».

10° Après le paragraphe 13, devenu le nouveau paragraphe 10, est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé de la manière suivante :

« Le vote par procuration n'est pas admis lorsque la Constitution ou la loi exigent que l'adoption des décisions et résolutions requiert une majorité qualifiée. »

11° Au paragraphe 14, alinéa 1<sup>er</sup>, devenu le nouveau paragraphe 12, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ». Au même alinéa, les termes de « votation mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».

12° Au même paragraphe, deuxième alinéa, les termes « par appel » sont supprimés et les termes « mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».

**Art. XII.-** A l'article 49, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».

**Art. XIII.-** A l'article 50 (1), les termes « Le vote par appel nominal sera pur et simple ; il » sont remplacés par les termes « Le vote nominal ».

**Art. XIV.-** L'article 51 est modifié de la manière suivante :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Art. 51.- (1) Toute décision, résolution, motion est prise à la majorité des suffrages, sauf dans les cas où

1° la Constitution ou la loi exigent une majorité qualifiée ou la majorité absolue ;

2° le présent Règlement prévoit la majorité qualifiée ou la majorité absolue pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité, de la majorité absolue et de la majorité qualifiée. »

2° Au paragraphe 4, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ».

**Art. XV.-** Le terme « absolue » est supprimé aux articles 4 (2), 7 (3), 7 (4), 22 (2) alinéa 2, 23 (1), 25 (3), 29 (2) et (6) alinéa 2, 63 (3), 163 alinéa 3, 170 (2) et 201 (2) du Règlement.

**Art. XVI.-** L'article 58 est modifié de la manière suivante :

1° La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée comme suit :

« Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. »

2° Au paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.

**Art. XVII.-** L'article 63 (2) est modifié de la manière suivante :

1° Le terme « de » est inséré entre les termes « à compter » et « son renvoi ».

2° Les termes « ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante » sont supprimés.

3° Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 2, libellée comme suit :

« En tout état de cause, elle est inscrite, après l'expiration du délai de quatre semaines, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission. »

**Art. XVIII.-** A l'article 66, les termes « au cours d'une même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de leur rejet. »

**Art. XIX.-** L'article 70 est modifié de la manière suivante :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 65 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 78, paragraphe 3 de la Constitution.

2° Au paragraphe 2, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».

3° Au même paragraphe, les termes « et à haute voix » sont supprimés.

**Art. XX.-** A l'article 79 (5), les termes « au cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réponse ministérielle ».

**Art. XXI.-** L'article 82 (3) est modifié comme suit :

« Art. 82 (3) Le nombre des questions par législature pour chaque groupe politique, pour chaque groupe technique et pour chaque sensibilité politique ne peut être supérieur à dix fois le nombre de leurs membres. »

**Art. XXII.-** A l'article 88 (9), dans l'intitulé du chapitre 6 du titre III et à l'article 92 (1), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

**Art. XXIII.-** A l'article 106, les termes « Le Ministre ayant dans ses attributions le budget de l'Etat saisit la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles du » sont remplacés par les termes « Le Gouvernement dépose le ».

**Art. XXIV.-** L'article 170 est modifié de la manière suivante :

1° Au paragraphe (3), les alinéas 1 et 2 sont supprimés.

2° Au paragraphe (3), alinéa 3, les termes « au ballottage » sont supprimés.

**Art. XXV.-** A l'article 187, les termes « pendant le cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de ce rejet ».

**Art. XXVI.-** Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et à l'article 189, la référence à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 131, alinéa 3 de la Constitution.

**Art. XXVII.-** A l'article 2, point a) de l'annexe 1 du Règlement, intitulée « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts », la référence à l'article 50 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 62 de la Constitution.

**Art. XXVIII.-** Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à l'exception des modifications apportées par les articles I, II, V point 1, VI, VIII point 2, XVII point 2, XVIII, XX, XXI et XXV, qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre  
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa  
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen